



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 09 133

Service :
Affaire suivie par :

Politique de la ville
Majd MABROUK

Nomenclature :
Objet :

1 – Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers

Contrat de prestation de services pour la création d'une fresque par NEXER (MAXIME ZUIN), artiste auto-entrepreneur peintre et graphiste, au centre social la Passerelle

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

CONSIDERANT le contrat de prestation proposé par l'association APES, dont le siège social est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), la société SEQENS ESH, dont le siège social est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) et le centre social La Passerelle, structure municipale située place de l'Orme des Mazières à Draveil (91210), pour la participation à une fresque murale réalisée par NEXER (MONSIEUR MAXIME ZUIN), artiste auto-entrepreneur peintre et graphiste.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'APES, SEQENS et NEXER (M. MAXIME ZUIN) pour la participation à une fresque murale au centre social la Passerelle.

Article 2 : Qu'en règlement de cette prestation, NEXER (M. MAXIME ZUIN) recevra, de la Ville de Draveil, la somme de deux mille huit cent vingt euros (2 820 €) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de facture à l'issue de l'évènement.

Article 3 : Précise que cette prestation de service se rapporte à la famille n°77.19 « service d'animation culturelle, socioculturelle et de loisirs ».

Article 4 : Cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6188, fonction 422 du budget primitif pour le centre social la passerelle.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le

23 SEPT 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

091-219102019-20260923-2609133-CC
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

DRAVEIL ORME DES MAZIERES (0014)

CONVENTION CHANTIER FRESQUE

Août 2026

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'apes, Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à ISSY LES MOULINEAUX (92130) – 14/16 Boulevard Garibaldi, identifiée par sa déclaration au JO le 12/06/1961 représentée par sa Directrice Générale, Madame Jessica MARAIS,

ci-après dénommée **L'apes**,

ET :

SEQENS ESH, Société au capital de 672 155 611,50 Euros, dont le siège social est à ISSY LES MOULINEAUX (92130) – 14/16 Boulevard Garibaldi représentée par la Directrice Immobilière, Madame Laura TORRES,

ci-après dénommée la **SOCIETE**,

D'UNE PART,

ET :

Le centre social La Passerelle, structure municipale située place de l'Orme des Mazières à Draveil, dont le directeur est Monsieur Majd Mabrouk et représentée par Mme le Maire Anne-Marie JOURDEANNEAU-FORT,

ci-après dénommé **LE CENTRE SOCIAL**,

ET :

NEXER (MONSIEUR MAXIME ZUIN), artiste auto-entrepreneur peintre et grapheur, enregistré sous le n° de siret 75360735700013, dont le siège social est 3 impasse Robespierre 95100 ARGENTEUIL,

ci-après dénommé **L'ARTISTE**,
D'AUTRE PART,

EXPOSE DES MOTIFS

La ville de Draveil, la SOCIETE et L'apes souhaitent impliquer les habitants dans la vie locale du quartier des Mazières et notamment dans l'amélioration du cadre de vie. Le centre social du quartier se situe en son centre, et est reconnu par les habitants comme étant une centralité. Les murs de cet espace d'accueil ont vécu des fresques réalisées de manières ponctuelles il y a bien des années : l'idée est de faire bénéficier la structure d'une remise à neuf coopérative et participative avec les habitants.

Ainsi, l'objet de cette convention est le sujet suivant :

La création d'une fresque sur les murs du centre social La Passerelle

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260923-2609133-CC
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

ARTICLE I : PUBLIC CONCERNE

Ce projet est mené en deux temps : un temps de concertation ouvert à tous les habitants et partenaires du quartier, ainsi qu'un temps de réalisation participative de la fresque. Ce deuxième temps est à destination des adolescents à partir de 12 ans et des adultes volontaires.

LE CENTRE SOCIAL se charge de constituer des groupes de participation à la fresque.

L'apes se charge de communiquer au plus grand nombre pour la concertation en amont.

ARTICLE II : NATURE DE TRAVAUX A EFFECTUER

Les travaux se dérouleront au Centre Social La Passerelle, sur les murs suivants :



La maquette dessinée par L'ARTISTE sera réalisée sur la base des éléments ressortis de la concertation en amont.

ARTICLE III : DUREE DU CHANTIER

Un temps de concertation auprès des habitants du quartier des Mazières sera réalisé le 7 août 2026 à 10h au centre social des Mazières, mené par L'ARTISTE.

Le chantier se déroulera la semaine du 24 août sur 5 jours. L'ARTISTE se réserve le droit de revenir en semaine suivante pour les

Une réception des travaux aura lieu à la fin du chantier.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

L'apes s'engage à assurer la communication auprès des habitants pour le temps de concertation du 7 août.

LE CENTRE SOCIAL s'engage à laisser l'accès aux murs à peindre à L'ARTISTE et à trouver des participant.es pour la co-réalisation de la fresque, encadrée par un animateur.

LE CENTRE SOCIAL est responsable de l'encadrement des participant.es.

L'ARTISTE s'engage à la bonne réalisation de la fresque ainsi que du temps de concertation du 7 août.

LA SOCIETE s'engage à suivre le chantier via son partenaire de L'apes, et à co-financer la réalisation de la fresque.

ARTICLE V : ELEMENTS FINANCIERS

L'apes et le CENTRE SOCIAL verseront la somme totale de 8 820 € (huit mille huit cent vingt euros) à L'ARTISTE pour la réalisation de la concertation et de la fresque.

L'apes s'engage à verser 6 000 € (six mille euros) à L'ARTISTE

Le CENTRE SOCIAL s'engage à verser 2 820 € (deux mille huit cent vingt euros) à L'ARTISTE

L'apes fera intervenir une Chargée de Développement Social et Urbain qui veillera pour le compte de la SOCIETE, à ce que le déroulement du chantier soit conformes à ce qui est exposé dans la présente convention.

La prestation sera entièrement payée au terme de la prestation.

ARTICLE VI : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Une réunion de lancement de chantier pourra être organisée avec les peintres, L'ARTISTE, en présence de L'apes, de la SOCIETE, de la Ville et du CENTRE SOCIAL

Une réunion de fin de chantier et d'évaluation pourra être organisée dans les mêmes conditions.

Pendant la durée du chantier, L'apes se réserve le droit de venir sur le chantier afin de suivre le travail réalisé.

L'ARTISTE s'engage à fournir à L'apes un bilan quantitatif et qualitatif de l'action.

La fiche d'évaluation, accompagnée de photos des actions (à minima 5), en annexe est à retourner à l'issu de la dernière action et au plus tard le 31/12/2026.

- En suivant le QR CODE ci-dessous :



ARTICLE VII : RESILIATION

Chacune des parties aura, en cas de manquement par les cocontractants à l'une de ces obligations, la faculté d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours après mise en demeure restée sans effet.

Dans ce cas, chacune des parties ne pourra prétendre à aucun dommage et intérêt et devra régler toutes les dépenses engagées.

ARTICLE VIII : CONTESTATION – LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés qui pourraient naître concernant les conditions de formation, d'interprétation et d'exécution de la présente convention.

En l'absence de règlement amiable, toute contestation relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la convention ou de tout avenant à la présente convention sera réglée par le Tribunal compétent.

En foi de quoi, les parties contractantes ont établi la présente convention en langue française en quatre exemplaires revêtus de la signature de leur représentant habilité.

La supervision technique du chantier sera assurée par le passage du gardien et du manager de proximité.

La société mettra à disposition du chantier le matériel nécessaire.

ARTICLE IX :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, à savoir :

- la SOCIETE en son siège social
- L'apes en son siège social
- LE CENTRE SOCIAL en son siège social
- L'ARTISTE en son siège social

Fait en 4 exemplaires originaux
A Issy, le 29/07/2026

Pour la SOCIETE
La Directrice Immobilière de l'Essonne
Laura TORRES

Pour L'apes
La Directrice Générale
Jessica MARAIS

Laura TORRES

✓ Certifié par  yvimeet

Jessica MARAIS

✓ Certifié par  yvimeet

Pour LE CENTRE SOCIAL
Madame le Maire
Anne-Marie JOURDEANNEAU-FORT

L'ARTISTE
Maxime ZUIN



Maxime ZUIN

✓ Certifié par  yvimeet

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260923-2609133-CC
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026